142

18 Septembre 1791

LOI

Relative aux Quittances de Finance.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

Case de la Fnc Suppl. 84 no. 46

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des François: A tous préſens & à venir; Salut. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 24 Mai 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ſon comité des domaines, décrete ce qui ſuit:

Article premier.

Toutes les quittances de finance préſentées à la liquidation, ſeront déchargées ſur les regiſtres du Contrôle général, avant la délivrance de la recon-

LIBRARY

noiſſance de liquidation, & mention ſera faite de la décharge ſur leſdites quitances.

II.

Si l'enregiſtrement indiqué par des quittances de finance ne ſe retrouve plus, les dépoſitaires actuels des regiſtres ſeront tenus de les enregiſtrer, décharger ſur le champ, & de certifier en outre ſur la quittance, la non exiſtence de l'ancien enregiſtrement dont elle contenoit la mention.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départements reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-ſeptieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de

la préſente Loi à Nous adreſſée le dix-neuf de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le regiſtre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, ce vingt-trois Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Préſident ; Levavasseur l'ainé, Fouquet, de Cormeille, Levieux, Adminiſtrateurs ; Thieullen, ſuppléant le Procureur-général-ſyndic ; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imp. de L. OURSEL, Imprim., rue de la Vic. 1791.